

Arrêt

n° 75 465 du 20 février 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 décembre 2011 par X (ci-après dénommée « *la requérante* ») et X (ci-après dénommé « *le requérant* »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les pièces de la procédure.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T.MITEVOY *loco* Me V. HENKINBRANT, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de la ville de Gjilan (République du Kosovo). Le 13 septembre 2010, vous êtes arrivée en Belgique, accompagnée de votre mari et de vos deux enfants mineurs, et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [F.C.]. A titre personnel, vous invoquez une dépression, dont vous souffrez depuis mars 2000. Depuis lors, vous suivez un traitement constant et régulier au Kosovo.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments de votre dossier ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.

Vous fondez votre demande d'asile d'une part sur la dépression dont vous souffrez depuis 2000 et d'autre part sur les faits invoqués par votre époux, monsieur [F.C.].

En ce qui concerne la dépression dont vous souffrez, vous indiquez que celle-ci a débuté de façon spontanée après la naissance de votre fils Eldion en Suisse et qu'elle s'est aggravée à votre retour au Kosovo à cause des problèmes de votre mari (Rapport d'audition, page 6). Invitée à donner votre avis sur les causes de cette dépression, vous répondez que vous les ignorez (Rapport d'audition, page 6). Vous expliquez en outre que vous avez bénéficié d'un traitement régulier et adapté au Kosovo (Rapport d'audition, page 6). Dès lors, ces motifs sont d'ordre strictement médical et vous ne fournissez aucun élément permettant de les rattacher aux cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques.

Les documents médicaux que vous présentez à l'appui de votre demande attestent de votre état de santé psychologique, du suivi médical approprié dont vous avez bénéficié au Kosovo et des démarches effectuées en Belgique en vue d'être prise en charge médicalement. Ils ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra, à savoir que les motifs que vous invoquez à titre personnel sont étrangers à l'asile au sens de la Convention de Genève de 1951 et de la protection subsidiaire.

Néanmoins, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'adresser, en vue de l'évaluation de motifs médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Votre demande d'asile se base également sur les motifs invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments de votre dossier ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.

Vous fondez les problèmes que vous avez rencontrés au Kosovo sur la collaboration de votre père avec les services secrets serbes de 1980 à 1997 (Rapport d'audition, page 6). Toutefois, vos dires à ce propos sont vagues et imprécis. Invité à définir l'implication de votre père auprès des services secrets serbes, vous affirmez qu'il a « découvert différents cas » (Rapport d'audition, page 6), sans apporter plus de précisions. Convié à vous exprimer en termes plus concrets, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il a fait (Rapport d'audition, page 6). S'agissant de la profession officielle de votre père pendant plus de quinze ans, il semble étonnant que vous ne puissiez répondre à de simples interrogations sur sa fonction. Au vu de ces imprécisions, il ne m'est pas possible d'établir la crédibilité de votre récit sur ce point, pourtant à la base de votre demande d'asile.

Vous déclarez en outre avoir été victime de menaces et de deux agressions entre 2000 et 2010. En 2000, deux anciens camarades de classe devenus policiers vous auraient averti que vous alliez devoir répondre pour ce que votre père avait fait (Rapport d'audition, page 7). Le 24 mars 2004, trois personnes inconnues que vous assimilez à des membres du SHIK vous auraient agressé pour les mêmes raisons (Rapport d'audition, page 7). Finalement en mai 2010, quatre individus appartenant au SHIK selon vos dires seraient rentrés dans la maison de votre frère où vous résidiez momentanément et ils vous auraient battu et jeté depuis le premier étage (Rapport d'audition, page 8-9).

Cependant vos déclarations concernant ces menaces et ces agressions sont imprécises et manquent occasionnellement de vraisemblance.

Par rapport aux premières menaces, vous ne connaissez que les prénoms des auteurs de celles-ci alors que vous affirmez qu'il s'agit de personnes avec qui vous avez étudié en primaires (Rapport d'audition, page 7). Quoi qu'il en soit, ces faits remontent à plus de 10 ans et vous n'avez plus eu affaire à ces personnes pendant cette période. Ils ne suffisent donc pas à indiquer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou atteintes graves en cas de retour.

Quant aux faits de 2004 et de 2010, vous les attribuez à des membres du SHIK (Rapport d'audition, page 6). Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer la raison pour laquelle vous assimilez vos agresseurs de 2004 et de 2010 à des membres du SHIK. En effet, vous basez cette supposition uniquement sur le fait que ces personnes vous ont traité de traître (Rapport d'audition, page 7) ; ce qui est insuffisant. De plus, vous ne mentionnez aucun signe distinctif ni déclaration de leur part qui justifieraient votre postulat (Rapport d'audition, pages 8-9). Au vu de ce qui précède, l'attribution des agressions alléguées à des membres du SHIK ne peut être retenue.

D'autre part, vous déclarez qu'après votre agression en 2004, vous n'êtes pas allé à l'hôpital par peur d'être à nouveau battu (Rapport d'audition, page 8) ; ce qui paraît peu convaincant. En ce qui concerne les événements de 2010, vous déclarez avoir été battu et jeté depuis le balcon du premier étage (Rapport d'audition, page 8-9). Or, vous affirmez ne pas avoir été à l'hôpital par la suite (Rapport d'audition, page 10); ce qui est peu vraisemblable. En effet, il semble que si vous aviez réellement subi cette violente agression, vous auriez eu besoin d'une assistance médicale urgente. Les raisons pour lesquelles vous n'avez pas osé vous rendre dans un hôpital ou appeler une ambulance sont peu crédibles. Vous déclarez que vous aviez peur d'aller à l'hôpital parce que vous aviez « trop de stress » et que vous pensiez que « ça allait passer » (Rapport d'audition, page 12). Partant, ces inconsistances amènent à douter de la crédibilité des faits allégués. Quoi qu'il en soit, invité à expliquer les démarches effectuées auprès de vos autorités pour solliciter leur protection, vous affirmez n'en avoir fait aucune en 2004. Convité à donner les raisons de cette absence de démarches, vous expliquez que ne parlant pas anglais, vous ne pouviez faire appel à la KFOR (Rapport d'audition, page 8); ce qui n'est pas pertinent. Concernant l'agression de 2010, vous déclarez avoir sollicité la protection de la police (Rapport d'audition, page 10). Celle-ci, prévenue par votre beau-frère, serait venue sur place et aurait pris note de votre déposition par écrit (Rapport d'audition, page 10). Il semble donc que la police ait réagi de manière adéquate. Pourtant vous doutez de l'efficacité de leur intervention car selon vous celle-ci travaillerait de pair avec le SHIK (Rapport d'audition, page 7). L'implication du SHIK dans les agressions alléguées ayant déjà été écartée, cette explication ne peut être retenue. Notons par ailleurs que vous affirmez n'avoir effectué aucune démarche pour suivre l'affaire alors que vous êtes encore resté 3 mois au Kosovo après les faits (Rapport d'audition, page 11).

A ce sujet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Quant au meurtre de votre cousin, [F.M.], qui serait survenu une dizaine de jours après l'agression de mai 2010, vos propos à ce sujet sont très imprécis. En effet, vous affirmez ne pas savoir de quelle manière votre cousin aurait été tué et vous ne parvenez pas non plus à expliquer pour quelle raison vous êtes convaincu que sa mort est en lien avec son travail allégué auprès des services secrets serbes (Rapport d'audition, page 13). Ces imprécisions ne me permettent pas de vous accorder du crédit sur ce point et ne rétablissent donc pas le bien-fondé de votre crainte.

Pour le surplus, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) aucune poursuite n'est engagée contre des membres de la communauté albanaise qui seraient soupçonnés d'avoir travaillé avec des Serbes. En tout état de cause, si de telles affaires devaient se produire, le Médiateur nous indique que la police et la justice sont alors efficaces et que les responsables sont poursuivis. Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra, à savoir qu'il n'existe pas en votre chef de crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves. Vos différents documents d'identité et d'état civil, y compris les actes de naissance de vos enfants, attestent principalement de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause par la présente décision. Quant aux photographies que vous avez envoyées, on peut y voir un châssis de fenêtre abîmé, deux chambranles de porte endommagés ainsi que différentes pièces désordonnées. Vous décrivez ces dégâts comme étant le résultat des infractions commises le 29 mai 2010 dans la maison de votre frère à Gjilan. Cependant, ces photos n'ont qu'une force probante limitée, en effet elles ne permettent pas de définir dans quelles circonstances les dommages ont été infligés. Au vu des inconsistances relevées supra concernant l'agression alléguée de 2010, ces photos ne suffisent donc pas à rétablir le bien-fondé de votre crainte de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Velegllave dans la commune de Kamenicë (République du Kosovo). Le 13 septembre 2010, vous êtes arrivé en Belgique, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants mineurs, et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

De 1980 jusque 1997, votre père collabore avec les services secrets serbes. Vous-même quittez le Kosovo avec votre épouse en 1994 et vous résidez en Suisse pendant 5 ans et demi. Vous retournez au Kosovo en 2000. 5 mois après votre retour, vous rencontrez deux anciennes connaissances à Gjilan, [F.M.] et [N.], travaillant à ce moment-là pour la police. Ils vous menacent en disant que votre père était un traître et que vous devrez répondre pour cela. Le 24 mars 2004, trois hommes qui vous sont inconnus vous agressent à l'entrée de Gjilan et vous menacent pour les mêmes raisons. Vous êtes persuadé que ces hommes font partie du SHIK (Sherbimi Inteligent i Kosoves – Services de Renseignements du Kosovo). A partir de 2004, vous recevez environ une fois par an des menaces téléphoniques à votre domicile, vous reprochant à nouveau la collaboration de votre père avec les Serbes. Le 29 mai 2010, vers 21h00, quatre personnes habillées en civil et masquées sont entrées dans la maison de votre frère, [F.C.] (SP n° x.xxx.xxx), où vous séjourniez momentanément. Ils exigent que vous leur donniez les documents de votre frère. Quand vous les informez que celui-ci est parti à l'étranger, ils vous battent en présence de votre femme et de vos enfants, vous exhortant à quitter le Kosovo. Ils vous poussent du balcon situé au premier étage et saccagent ensuite l'habitation de votre frère. Après leur départ, votre épouse appelle son frère qui prévient la police. Celle-ci arrive sur place une heure après et vous interrogent. Une semaine plus tard, votre cousin [F.M.], qui a collaboré avec les services secrets serbes, est tué. Craignant pour votre sécurité, vous partez pour la Belgique le 10 septembre 2010.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments de votre dossier ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire.

Vous fondez les problèmes que vous avez rencontrés au Kosovo sur la collaboration de votre père avec les services secrets serbes de 1980 à 1997 (Rapport d'audition, page 6). Toutefois, vos dires à ce propos sont vagues et imprécis. Invité à définir l'implication de votre père auprès des services secrets serbes, vous affirmez qu'il a « découvert différents cas » (Rapport d'audition, page 6), sans apporter

plus de précisions. Convié à vous exprimer en termes plus concrets, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il a fait (Rapport d'audition, page 6). S'agissant de la profession officielle de votre père pendant plus de quinze ans, il semble étonnant que vous ne puissiez répondre à de simples interrogations sur sa fonction. Au vu de ces imprécisions, il ne m'est pas possible d'établir la crédibilité de votre récit sur ce point, pourtant à la base de votre demande d'asile.

Vous déclarez en outre avoir été victime de menaces et de deux agressions entre 2000 et 2010. En 2000, deux anciens camarades de classe devenus policiers vous auraient averti que vous alliez devoir répondre pour ce que votre père avait fait (Rapport d'audition, page 7). Le 24 mars 2004, trois personnes inconnues que vous assimilez à des membres du SHIK vous auraient agressé pour les mêmes raisons (Rapport d'audition, page 7). Finalement en mai 2010, quatre individus appartenant au SHIK selon vos dires seraient rentrés dans la maison de votre frère où vous résidiez momentanément et ils vous auraient battu et jeté depuis le premier étage (Rapport d'audition, page 8-9).

Cependant vos déclarations concernant ces menaces et ces agressions sont imprécises et manquent occasionnellement de vraisemblance.

Par rapport aux premières menaces, vous ne connaissez que les prénoms des auteurs de celles-ci alors que vous affirmez qu'il s'agit de personnes avec qui vous avez étudié en primaires (Rapport d'audition, page 7). Quoi qu'il en soit, ces faits remontent à plus de 10 ans et vous n'avez plus eu affaire à ces personnes pendant cette période. Ils ne suffisent donc pas à indiquer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou atteintes graves en cas de retour.

Quant aux faits de 2004 et de 2010, vous les attribuez à des membres du SHIK (Rapport d'audition, page 6). Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer la raison pour laquelle vous assimilez vos agresseurs de 2004 et de 2010 à des membres du SHIK. En effet, vous basez cette supposition uniquement sur le fait que ces personnes vous ont traité de traître (Rapport d'audition, page 7) ; ce qui est insuffisant. De plus, vous ne mentionnez aucun signe distinctif ni déclaration de leur part qui justifieraient votre postulat (Rapport d'audition, pages 8-9). Au vu de ce qui précède, l'attribution des agressions alléguées à des membres du SHIK ne peut être retenue.

D'autre part, vous déclarez qu'après votre agression en 2004, vous n'êtes pas allé à l'hôpital par peur d'être à nouveau battu (Rapport d'audition, page 8) ; ce qui paraît peu convaincant. En ce qui concerne les événements de 2010, vous déclarez avoir été battu et jeté depuis le balcon du premier étage (Rapport d'audition, page 8-9). Or, vous affirmez ne pas avoir été à l'hôpital par la suite (Rapport d'audition, page 10) ; ce qui est peu vraisemblable. En effet, il semble que si vous aviez réellement subi cette violente agression, vous auriez eu besoin d'une assistance médicale urgente. Les raisons pour lesquelles vous n'avez pas osé vous rendre dans un hôpital ou appeler une ambulance sont peu crédibles. Vous déclarez que vous aviez peur d'aller à l'hôpital parce que vous aviez « trop de stress » et que vous pensiez que « ça allait passer » (Rapport d'audition, page 12). Partant, ces inconsistances amènent à douter de la crédibilité des faits allégués. Quoi qu'il en soit, invité à expliquer les démarches effectuées auprès de vos autorités pour solliciter leur protection, vous affirmez n'en avoir fait aucune en 2004. Convié à donner les raisons de cette absence de démarches, vous expliquez que ne parlant pas anglais, vous ne pouviez faire appel à la KFOR (Rapport d'audition, page 8) ; ce qui n'est pas pertinent. Concernant l'agression de 2010, vous déclarez avoir sollicité la protection de la police (Rapport d'audition, page 10). Celle-ci, prévenue par votre beau-frère, serait venue sur place et aurait pris note de votre déposition par écrit (Rapport d'audition, page 10). Il semble donc que la police ait réagi de manière adéquate. Pourtant vous doutez de l'efficacité de leur intervention car selon vous celle-ci travaillerait de pair avec le SHIK (Rapport d'audition, page 7). L'implication du SHIK dans les agressions alléguées ayant déjà été écartée, cette explication ne peut être retenue. Notons par ailleurs que vous affirmez n'avoir effectué aucune démarche pour suivre l'affaire alors que vous êtes encore resté 3 mois au Kosovo après les faits (Rapport d'audition, page 11).

A ce sujet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le

fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Quant au meurtre de votre cousin, [F.M.], qui serait survenu une dizaine de jours après l'agression de mai 2010, vos propos à ce sujet sont très imprécis. En effet, vous affirmez ne pas savoir de quelle manière votre cousin aurait été tué et vous ne parvenez pas non plus à expliquer pour quelle raison vous êtes convaincu que sa mort est en lien avec son travail allégué auprès des services secrets serbes (Rapport d'audition, page 13). Ces imprécisions ne me permettent pas de vous accorder du crédit sur ce point et ne rétablissent donc pas le bien-fondé de votre crainte.

Pour le surplus, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) aucune poursuite n'est engagée contre des membres de la communauté albanaise qui seraient soupçonnés d'avoir travaillé avec des Serbes. En tout état de cause, si de telles affaires devaient se produire, le Médiateur nous indique que la police et la justice sont alors efficaces et que les responsables sont poursuivis. Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra, à savoir qu'il n'existe pas en votre chef de crainte fondée de subir des persécutions et/ou atteintes graves. Vos différents documents d'identité et d'état civil, y compris les actes de naissance de vos enfants, attestent principalement de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause par la présente décision. Quant aux photographies que vous avez envoyées, on peut y voir un châssis de fenêtre abîmé, deux chambranles de porte endommagés ainsi que différentes pièces désordonnées. Vous décrivez ces dégâts comme étant le résultat des infractions commises le 29 mai 2010 dans la maison de votre frère à Gjilan. Cependant, ces photos n'ont qu'une force probante limitée, en effet elles ne permettent pas de définir dans quelles circonstances les dommages ont été infligés. Au vu des inconsistances relevées supra concernant l'agression alléguée de 2010, ces photos ne suffisent donc pas à rétablir le bien-fondé de votre crainte de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du second acte attaqué.

2.2. Elles prennent chacune un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs, et la violation du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité, du principe « d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », des principes d'équité, du principe du contradictoire et du principe de « gestion consciencieuse ».

2.3. Dans les dispositifs de leurs requêtes, elles demandent au Conseil de réformer les actes attaqués et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des actes attaqués et le renvoi des causes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Elles déposent à l'appui de leurs requêtes deux attestations psychologiques relatives à l'état de santé de la requérante ainsi que trois articles tirés d'internet aux exactions commises par les services secrets kosovars. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. Observations préalables

3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés. Ils reposent sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants contenues dans leurs rapports d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. S'agissant de la violation alléguée des principes de bonne administration, le Conseil constate que la partie requérante n'identifie pas clairement et distinctement en quoi l'acte attaqué témoigne d'une violation de l'un de ces principes dans le chef de la partie défenderesse. Pour cette raison, la partie du moyen y relative est irrecevable.

3.3 En ce qui concerne une éventuelle violation du principe de proportionnalité, le Conseil remarque d'emblée que le requérant se garde de préciser en quoi celui-ci aurait été violé par la décision entreprise. Quoiqu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse pourrait violer ce principe dès lors qu'elle est investie du seul pouvoir de décider si un demandeur d'asile remplit ou ne remplit pas les conditions requises par les dispositions juridiques pertinentes pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Il s'ensuit qu'une décision prise par la partie défenderesse procède d'une logique binaire de telle sorte qu'elle ne pourrait violer le principe de proportionnalité qui présuppose le libre choix de l'autorité entre diverses mesures afin d'atteindre un même objectif. Autrement dit, puisque le Commissaire général ne peut, lorsqu'il estime que les conditions d'octroi d'une protection internationale ne sont pas réunies, *que* prendre une décision de refus de protection, ses décisions ne peuvent violer le principe de proportionnalité.

3.4. Concernant l'éventuelle violation du principe du contradictoire, qui ressortit aux droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). Cette partie du moyen manque donc en droit.

3.5. Enfin, en ce qu'il est pris de la violation du principe « *d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* », des principes d'équité et du principe de « *gestion consciencieuse* », le moyen est irrecevable. En effet, le Conseil n'aperçoit pas à quelle(s) règle(s) de droit renvoie ces principes de sorte qu'il convient de leur appliquer l'*exceptio obscuri libelli* (Voy. en ce sens, M. Leroy, « Contentieux administratif », 2004, p.540).

4. L'examen des recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner une demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les requérants ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

4.2. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient en premier lieu de déterminer si les requérants prouvent à suffisance les faits générateurs de leurs demandes de protection internationale.

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, les requérants déposent à l'appui de leurs demandes d'asile leurs cartes d'identité, leurs permis de conduire, leur certificat de mariage, les actes de naissance de leurs enfants, trois documents médicaux rédigés au Kosovo concernant l'état de santé de la requérante, une attestation de début de prise en charge de la requérante par un psychologue en Belgique, une attestation médicale concernant la requérante rédigée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, trois articles tirés d'internet concernant des exactions commises par les services secrets kosovars, une convocation adressée au requérant par le service orthopédie de l'hôpital Saint-Pierre, et dix-huit photographies de leur maison au Kosovo accompagnées d'explications manuscrites.

Les cartes d'identités des requérants, leurs permis de conduire, leur certificat de mariage et les actes de naissances de leurs enfants demeurent totalement étrangers aux persécutions invoquées et ne peuvent, *a fortiori*, en constituer la preuve.

Quant aux trois articles tirés d'internet, le Conseil constate qu'ils ne concernent pas directement les faits relatés par les requérants. Outre le fait qu'ils ne font état que d'un seul assassinat avéré d'un opposant politique, ils s'accordent sur le fait que les exactions qu'auraient menées les services secrets kosovars visaient des opposants politiques au parti au pouvoir. Or, il ne ressort pas des déclarations des requérants qu'ils seraient perçus comme des opposants politiques dans leurs pays d'origine. Ainsi, du point de vue de l'établissement des faits de la cause, ces articles sont d'une faible pertinence. De plus, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas, pour un demandeur d'asile, de déposer des documents témoignant de manière générale de violations des droits de l'homme dans son pays, mais qu'il lui revient de démontrer *in concreto* la réalité des faits qui l'amènent à craindre d'être persécuté ou qui donnent à penser qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne les documents médicaux témoignant des troubles psychologiques de la requérante, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces documents de suivi psychologique ne font, tout au plus, que retranscrire les déclarations de la requérante, mais n'établissent aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui des demandes. Partant, tous ces documents ne peuvent, qu'ils soient pris isolément ou globalement avec les autres pièces déposées, former une preuve satisfaisante des faits invoqués.

S'agissant de la convocation du requérant au service d'orthopédie de l'hôpital Saint-Pierre, force est de constater qu'elle n'est accompagnée d'aucun document qui diagnostique une pathologie de sorte qu'elle ne contient aucune information pertinente dans l'évaluation du bien-fondé des demandes.

Enfin, les dix-huit photographies produites par les requérants n'ont aucune vigueur sous l'angle probatoire dès lors que le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier s'il s'agit bien de la maison du frère du requérant et si le désordre occasionné dans diverses pièces de cette maison est subséquent aux événements que font valoir les requérants.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte des requérants ou de la réalité du risque qu'ils encourraient en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de leurs dépositions.

4.6. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.7. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions des requérants manquent tant de cohérence que de consistance de telle manière qu'on ne peut établir leur crédibilité générale.

Premièrement, leurs dépositions sont incohérentes en ce que le requérant prétend avoir été blessé suite à l'agression dont il aurait été victime en mai 2010 au cours de laquelle il aurait été jeté du balcon du premier étage sans qu'il ait cependant pris la décision de solliciter les soins d'un médecin par la suite. Le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison le requérant n'aurait pas, comme il l'affirme, osé se rendre à l'hôpital ou chez un médecin.

Deuxièmement, il apparaît également incohérent que, dans l'hypothèse où ce sont les services secrets kosovars qui persécutent le requérant durant dix ans, ceux-ci agissent de manière à ce point sporadique, soit en agressant et en menaçant le requérant au rythme étonnant de deux agressions séparées d'un intervalle de six ans et de menaces téléphoniques intervenant une fois par an.

Troisièmement, il n'est pas plausible que les requérants se décident à fuir le Kosovo en 2010 alors qu'ils affirment se sentir menacés en raison des activités du père du requérant depuis leur retour de Suisse en 2000. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas plausible, compte tenu de l'intensité de leur crainte découlant de l'agression violente du 29 mai 2010, que les requérants aient attendu plus de trois mois avant de quitter le Kosovo.

Quatrièmement, les dépositions du requérant présentent une incohérence en ce qu'il affirme que son frère a connu les mêmes problèmes que lui alors qu'il prétend, dans le même temps, avoir quitté sa maison pour des raisons de sécurité tout en décidant d'occuper celle de son frère, également la cible des services secrets kosovars.

4.8. Les requêtes ne contiennent aucun élément permettant de remettre en cause les constats qui précèdent ou d'établir d'une quelconque façon l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel pour les requérants de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

4.9. Les déclarations des requérants ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité.

4.10. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays, ou qu'ils en demeurent éloignés, en raison d'une crainte fondée d'être persécutés ni qu'il existe, en ce qui les concerne, de sérieuses raisons de penser qu'ils encourrent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT